

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels ; Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED], régulièrement invitée;

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED], et Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED], régulièrement invité ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU15-3 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que Monsieur [REDACTED], licencié à [REDACTED], aurait joué pour l'équipe [REDACTED] sous l'identité de Monsieur [REDACTED], joueur B [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire, à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, H[REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction [REDACTED] a conclu que : « *Le joueur B[REDACTED] enregistré sur la FM « [REDACTED] » serait M. [REDACTED]. Le coach M. [REDACTED] aurait reconnu les faits. M. [REDACTED] ajoute qu'une demande de transfert du club [REDACTED] vers [REDACTED] après des soucis en interne, aurait été faite. À ce jour, la FFBB n'aurait donné aucune nouvelle sur l'avancée de la procédure. Il n'y aurait pas eu d'intention de sa part ni de la part de son coach de commettre une infraction. M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] assure ne pas être au courant du changement de club de M. [REDACTED], ni des problèmes qu'il aurait pu rencontrer au sein de son club.* ». »

Lors de la réunion et dans leurs rapports:

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- Il n'aurait pas été présent lors des faits.
- Il n'aurait eu aucun retour de la part de M. [REDACTED] ainsi que du coach d'Argenteuil.
- M. [REDACTED] ne serait plus venu aux entraînements depuis décembre.
- Son dernier match avec [REDACTED] remontrait au [REDACTED].
- Nous savons parfaitement qu'une mutation en pleine saison et après avoir déjà joué des matchs officiels est parfaitement impossible et son entraîneur ou les dirigeants lui auraient annoncé à [REDACTED] ou sa famille si nous savions qu'il s'apprêtait à jouer pour un autre club.
- Nous savons aussi qu'il est parfaitement interdit de faire jouer un licencié sur le nom d'un autre et nous n'avons jamais eu recours à cette pratique.
- Nous ne estimons pas responsables des agissements de notre licencié, de sa famille et d'un club tiers dont nous n'étions pas au courant et pour lesquels nous n'avons joué aucun rôle.

Mme. [REDACTED] apporte les faits suivants :

- Au cours du match, un coach et un joueur de [REDACTED] auraient reconnus M. [REDACTED]
- Elle n'aurait pas été présente.
- Le joueur aurait reconnu avoir joué sous fausse licence. Son coach aurait reconnu avoir fait joueur M. [REDACTED] sous fausse licence.
- M. [REDACTED] aurait joué d'autres rencontres comme ça notamment contre [REDACTED]

M. [REDACTED], président ès-qualité du club [REDACTED] dans son rapport, concernant les faits, mentionne que :

- « Le fait selon lequel "Monsieur [REDACTED], licencié à [REDACTED], aurait joué pour l'équipe [REDACTED] sous l'identité de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], joueur B [REDACTED]." est avéré. »
- « L'entraîneur a agi seul et de manière délibérée. Aucun responsable du club n'était au courant de ses intentions. Il n'a émis aucune réflexion poussant à croire qu'il agirait de la sorte. Ceci est un acte isolé et individuel. »

M. [REDACTED], dans son rapport, concernant les faits, mentionne que :

- « Toute accusation de non transmission d'arguments contradictoires réfutant les accusations portées à notre encontre est infondée puisque nous n'avions pas connaissance qu'une procédure était en cours. »

- « Nous n'avons matériellement pas eu le temps de préparer notre défense.(...) »

-« (...) la réalité d'une infraction ou d'une violation de la loi (ou d'un règlement), n'est avérée que si les 3 principes caractérisant une violation ou le non-respect de cette règle sont réunis. Or, il nous paraît impossible de prouver qu'il y ait eu le principe d'intentionnalité de commettre cette infraction si on ignorait la commettre. En effet, [REDACTED] âgé de 14 ans, joueur licencié de [REDACTED], qui n'est aucunement décisionnaire, n'a été guidé que par sa passion pour le [REDACTED] et son amour aveugle de jouer à son sport avec son équipe. »

- « Il n'y a eu ABSOLUMENT AUCUNE INTENTIONNALITÉ de commettre les infractions reprochées ou de ne pas respecter les règles de ce sport collectif pour lequel [REDACTED] se bat contre la discrimination, les humiliations et la mise au ban de l'équipe qu'il a subi dans son précédent club. Plutôt que de le dissuader de pratiquer un sport qu'il affectionne par-dessus tous les autres sports ou de l'en dégoûter, il a préféré garder une attitude positive et une bonne opinion et cela l'a poussé à chercher un autre club, qui l'accepte et le respecte en tant qu'individu et citoyen français à part entière.»

- « Seul, le club de [REDACTED] l'a accueilli avec bienveillance, dans le respect des principes fondamentaux véhiculés par la FFBB, avec une approche positif de respect pour tous ses membres et qui n'est coupable que d'avoir voulu faire jouer tous ses joueurs sans distinction et qui a fait preuve peut-être de naïveté et de négligence. »

- « À aucun moment, l'intention de nuire et de causer un quelconque préjudice n'ont guidé les décisions du club ou l'attitude du joueur qui ignorait totalement la situation que vous avez à juger aujourd'hui devant votre instance. Le joueur [REDACTED] est effectivement licencié auprès de la FFBB et la demande de transfert de club a été faite par le club et par ses parents et nous n'avions aucun retour de la part de la FFBB à ce jour. »

-« Les seuls torts dans l'affaire qui nous occupe ce jour sont une négligence dans l'application des règles qui régissent le [REDACTED] et la jeunesse et la naïveté du coach qui ne pensait pas à mal. C'est la première fois que nous nous retrouvons dans une telle situation. Une grave erreur a été commise et nous en avons bien pris conscience et le regret est réel et sincère. A

aucun moment, nous n'avons voulu porter atteinte à l'image de la FFBB, aux valeurs portées par ce sport, par cette Fédération et par l'ensemble de ses membres et de ses licenciés. (...»

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], en sa qualité d'entraîneur de l'équipe [REDACTED], a fait participer Monsieur [REDACTED], licencié au [REDACTED], à une rencontre officielle en le faisant figurer sous l'identité de Monsieur [REDACTED], joueur régulièrement licencié à [REDACTED] sous le numéro B [REDACTED].

Conformément à l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, l'entraîneur, par sa signature sur la feuille de marque, confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Il lui appartient donc de s'assurer que les joueurs inscrits sont bien présents et participent effectivement sous leur propre identité.

De plus, l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, il est responsable des licenciés de son club inscrit sur la feuille de marque de la rencontre. Dès lors, il est responsable de tout incident impliquant l'un de ceux-ci lors d'une rencontre pour laquelle il exerce ces fonctions.

Sur ce, la Commission estime que l'entraîneur ne pouvait ignorer l'usurpation d'identité commise. Il est établi que Monsieur [REDACTED] a sciemment inscrit sur la feuille de marque un joueur licencié dans un autre club et l'a fait participer à la rencontre sous une fausse identité, en violation directe des règlements susmentionnés. Cette pratique constitue

un manquement grave à ses obligations, non seulement en tant qu'entraîneur, mais également au regard de l'éthique sportive et de la loyauté des compétitions.

L'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] lors de la rencontre [REDACTED] (DMU15-3 – [REDACTED] entre [REDACTED] et [REDACTED]) est constitutive d'une violation de l'article 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général relatif à l'usurpation d'identité.

Les images et les témoignages transmis dans le cadre de l'instruction établissent sans ambiguïté que M. [REDACTED] était présent sur le terrain et a participé à la rencontre sous le numéro B [REDACTED], correspondant à l'identité déclarée de M. [REDACTED]. Ces éléments sont probants et ne laissent aucun doute sur la matérialité de l'infraction.

La Charte d'Éthique de la FFBB rappelle que : « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. »

Les comportements déloyaux, tels que l'usurpation d'identité, contredisent les buts éducatifs du sport, comme énoncé également dans la Charte : « Les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

En outre, au-delà du cadre disciplinaire fédéral et régional, l'article 226-4-1 du Code pénal qualifie l'usurpation d'identité d'infraction pénale, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause.

Ainsi, les faits établis sont d'une gravité certaine, tant au regard de l'intégrité des compétitions qu'au regard des principes éthiques fondamentaux du sport. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline considère que les faits reprochés à M. [REDACTED] sont avérés, constituent une infraction caractérisée, et justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

La Commission Régionale de Discipline, décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que le joueur M. [REDACTED] a joué sous la licence de [REDACTED] sous la licence [REDACTED] lors de la rencontre [REDACTED] DMU15-3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il s'agit de rappeler au licencié que les licences sont strictement personnelles et intransférables, et qu'en conséquence, toute participation à une compétition officielle sous l'identité d'un autre licencié constitue une usurpation d'identité, prohibée tant par les règlements fédéraux que par le droit commun. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] constitue une violation caractérisée de l'article 1.1.23 du Règlement Disciplinaire Général.

Les images et les témoignages transmis dans le cadre de l'instruction établissent sans ambiguïté que M. [REDACTED] était présent sur le terrain et a participé à la rencontre sous le numéro B[REDACTED], correspondant à l'identité déclarée de M. [REDACTED]. Ces éléments sont probants et ne laissent aucun doute sur la matérialité de l'infraction.

Dans ses observations, le licencié a indiqué ne pas avoir eu l'intention de commettre les infractions reprochées, affirmant qu'il souhaitait simplement jouer au basket, et qu'une demande de mutation aurait été déposée : « la demande de transfert de club a été faite par le club et par ses parents et nous n'avions aucun retour de la part de la FFBB à ce jour. ». Or, cette affirmation est formellement contredite par [REDACTED], qui indique : « Nous savons parfaitement qu'une mutation en pleine saison et après avoir déjà joué des matchs officiels est parfaitement impossible, et son entraîneur ou les dirigeants lui auraient annoncé à Farès ou sa famille si nous savions qu'il s'apprêtait à jouer pour un autre club. » Ainsi, aucune procédure de mutation ou transfert n'a été engagée ni validée par son club d'origine.

Il convient de rappeler que la méconnaissance des règles ne saurait justifier la commission d'un acte interdit. Elle n'exonère en aucun cas un licencié de sa responsabilité dès lors que l'infraction est matériellement établie.

En l'espèce, le fait pour un joueur de participer à une rencontre officielle sous une fausse identité constitue une violation grave des règles sportives. Cet acte porte directement atteinte à l'intégrité des compétitions, à l'égalité de traitement entre les participants, ainsi qu'aux principes de loyauté et d'équité défendus par la Fédération.

À ce titre, il s'agit d'un acte de tricherie, expressément condamné par la Charte Éthique de la FFBB, qui rappelle que : « Les violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

Enfin, il est rappelé que l'usurpation d'identité est également une infraction pénale, réprimée par l'article 226-4-1 du Code pénal, qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive »

L'association sportive [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité, Monsieur [REDACTED], ont été mis en cause en lien avec les faits reprochés à Monsieur [REDACTED], concernant l'usurpation d'identité caractérisée de M. [REDACTED], qui a participé à la rencontre [REDACTED] DMU15-3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], en utilisant la licence de Monsieur [REDACTED].

La Commission prend acte des éléments apportés par le club, qui reconnaît les faits reprochés tout en précisant que l'entraîneur aurait agi seul, de manière délibérée, sans que les responsables du club n'en aient été informés. Le club qualifie cet acte d'isolé et individuel.

Toutefois, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, en cas de fraudes ou d'atteinte à l'équité des compétitions, la responsabilité disciplinaire du club et de son Président ès-qualité peut être engagée, même en l'absence de participation directe à l'infraction. En l'espèce, les agissements des licenciés sont directement imputables à l'association sportive, dès lors que cette dernière est tenue responsable de la conduite de ses membres et de leur respect des règlements fédéraux.

Dans cette perspective, il appartient à l'association sportive de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels incidents. Elle doit, à ce titre, veiller à la sensibilisation de ses licenciés aux règles applicables, au respect des procédures, ainsi qu'à la vérification rigoureuse de l'identité des joueurs alignés lors des rencontres officielles. Ces exigences participent pleinement à la régularité des compétitions et à la préservation des valeurs d'intégrité, de loyauté et d'équité défendues par la FFBB et ses organes déconcentrés.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] s/c de son président ès-qualité, sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité, Monsieur [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, lequel dispose que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive »

La mise en cause de l'association et de son Président intervient dans le cadre de l'utilisation frauduleuse de la licence de Monsieur [REDACTED] par Monsieur [REDACTED], licencié du [REDACTED], lors de la rencontre [REDACTED] DMU15-3 [REDACTED] opposant le [REDACTED] à [REDACTED].

Il ressort des éléments du dossier que la matérialité des faits repose sur une initiative de Monsieur [REDACTED], entraîneur de l'équipe [REDACTED]. Il est également constant que Monsieur [REDACTED] a effectivement participé à cette rencontre sous une fausse identité, sans autorisation de son club d'origine. Aucun élément ne permet de retenir une implication directe de l'association [REDACTED] dans l'organisation ou la facilitation de cette fraude..

En l'espèce, il ressort des éléments portés au dossier que Monsieur [REDACTED] s'était volontairement soustrait à la vie sportive de son club depuis le mois de décembre, ne participant plus aux entraînements. Il est également mentionné qu'aucune procédure de mutation n'a été engagée ni validée par l'association [REDACTED], conformément aux dispositions réglementaires encadrant les mutations en cours de saison.

Il convient de rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation de mettre en œuvre des actions préventives et éducatives afin de garantir le respect des règles par l'ensemble de leurs licenciés. Cela inclut notamment la nécessité de les sensibiliser aux conséquences disciplinaires et éthiques de leurs actes, qu'ils soient commis sur le terrain ou en dehors, et de veiller à une régularité de suivi de chacun d'eux.

Si Monsieur [REDACTED] n'a effectivement pas été informé de la situation, il n'en reste pas moins que, en tant que Président ès-qualité, il lui incombe de garantir un suivi attentif des licenciés, particulièrement lorsque des signes de désengagement ou de rupture apparaissent. Ce devoir de vigilance fait partie intégrante de ses attributions réglementaires et contribue à la prévention de comportements déviants susceptibles d'affecter l'intégrité des compétitions.

En conséquence, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de douze (12) mois ferme assortie douze (12) mois de sursis.
[REDACTED];
- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, et une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de huit (8) mois ferme assortie douze (12) mois de sursis.
[REDACTED];
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président ès-qualité une amende de quatre cents (400) euros assortie d'un sursis de mille (1.000) euros, ainsi qu'un blâme. Toutefois sans retenir de sanction personnelle à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED].

- De déclarer la rencontre [REDACTED] DMU15-3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdue par pénalité pour le club [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

